

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do rent être affranchis.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 25 août.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Installation de M. Dupin, nommé procureur-général. — Réception de M. Gilbert de Voisins, nommé conseiller.

A onze heures et quart, la Cour, conduite par M. le premier président, entre en séance. Sur l'invitation de ce magistrat, le greffier en chef donne lecture de l'ordonnance qui nomme M. Dupin aîné procureur-général près la Cour de cassation.

Après cette lecture, M. le premier président désigne pour introduire le nouveau procureur-général, qui attend dans la chambre du conseil qu'on vienne le prendre, MM. les conseillers Rives, Rochet, de Broë, de Crouvelles et deux de MM. les avocats-généraux.

Quelques rumeurs circulent dans l'auditoire à l'occasion de la désignation des conseillers chargés d'introduire M. Dupin, qui a dû certes en être plus étonné qu'honoré.

Bientôt M. le procureur-général prend place en tête du parquet, où l'on remarque l'absence de MM. les avocats-généraux Fréteau de Pény et Lebeau.

M. le premier président prend aussitôt la parole et s'exprime en ces termes :

« C'est surtout dans la haute région où nous nous trouvons que cette grande institution du ministère public s'agrandit encore; près d'une Cour qui ne statue que sur le droit, et qui, négligeant par devoir les circonstances de fait et les considérations morales, veille uniquement à maintenir intactes, dans l'application journalière qu'en font les Tribunaux, les lois dont elle a le dépôt et la garde, quelle plus magnifique fonction que celle du magistrat qui ne serait que l'homme et en quelque sorte la parole vivante de la loi? Mais si, dans une juridiction où tout est d'ordre public, il est en même temps l'officier, le représentant, l'organe officiel du prince, tuteur suprême de la société politique, quelle importance ces fonctions n'acquièrent-elles pas? s'il requiert pour la loi, il agit pour la communauté, et il embrasse, dans la sphère de son activité, les plus grands intérêts de la vie civile.

« Pour remplir dignement les devoirs qui lui sont imposés, il est nécessaire qu'il joigne la doctrine à la raison et l'expérience à la doctrine. A l'étude du droit privé qui forme le juriste et le juge, il importe qu'il réunisse la science du droit public qui seule peut compléter le magistrat. En effet, placé entre l'ordre administratif ou politique et l'ordre judiciaire, au-dessus des juridictions diverses qui distribuent la justice, à fin qu'il puisse, d'une main assurée, tenir la balance entre les pouvoirs publics, et veiller à la conservation des limites qui séparent les compétences, il doit participer aux connaissances qui distinguent l'homme d'Etat, s'associer aux hautes conceptions du législateur, et se pénétrer de l'esprit de la constitution même du pays. L'heureux assemblage de ces qualités est rare, sans doute, et cependant nous pouvons nous féliciter de les trouver réunies dans l'honorable magistrat que le Roi vient de choisir dans son conseil pour le placer à la tête du parquet de cette Cour.

« Toutefois, Messieurs, nous devons à son estimable prédécesseur, à ce magistrat, homme de bien, que nous avons perdu, l'expression publique de nos regrets. La simplicité de ses mœurs, la douceur et l'égalité de son caractère, l'avaient rendu cher à cette compagnie comme au barreau. Savant sans ostentation, il était laborieux par besoin: Durant le cours d'une longue carrière et dans des situations fort diverses, fidèle à ses devoirs qu'il remplissait avec autant d'application que de modestie, il obligea souvent et ne nuisit jamais. Heureux de pouvoir se rendre à lui-même ce doux et consolant témoignage, puisse-t-il dans la retraite, où notre affection le suivra, goûter sans trouble cette paix inaltérable dont ou eût dit que son âme était le tranquille séjour!

« Nous jouissons cependant de l'espérance de trouver en vous les mêmes sentimens de bienveillance et de confraternité; nous n'avons aucun autre souhait à former.

« Vos doctes recherches n'ont négligé aucune branche de la jurisprudence politique et civile; votre érudition et vos lumières nous guideront dans le dédale des lois, votre éloquence dissipera les nuages qui nous déroberaient la vérité, votre vigilance soutiendra votre zèle, votre dévouement au bien public se confondra avec le nôtre, vous rendrez témoignage au Roi, qui vient de se dévouer sans réserve au salut de la monarchie dans des circonstances si difficiles, de nos efforts constans pour le maintien de

l'ordre et l'exécution invariable des lois. Nous n'aurons qu'une seule volonté et qu'un seul but : la gloire de notre belle patrie et le triomphe de la justice et du droit. »

Après ce discours, le greffier en chef donne lecture de la prestation de serment de M. Dupin, qui se lève et prononce le discours suivant :

« Messieurs, en arrêtant mes regards sur cette première Cour du royaume, où tant de jurisconsultes célèbres ont laissé d'illustres souvenirs, combien je regrette de ne plus y retrouver ce vénérable vieillard (1), qui, par sa haute vertu, sa science profonde et la modeste simplicité de ses mœurs, offrait dans sa personne le modèle accompli du vrai magistrat ! Il n'avait pas seulement une intelligence parfaite de toutes les parties de notre législation et de nos antiquités historiques; sa raison éclairée avait su comprendre tous les avantages de notre constitution politique, et la connaissance du passé était chez lui le principe le plus actif de son admiration pour nos institutions modernes.

« Vous n'avez pas oublié, Messieurs, les paroles qu'il proférait dans cette enceinte le jour (2 juin 1828) de son installation comme président de la Cour. Lorsque vous parliez du gouvernement représentatif, il l'appelait la plus haute des conceptions de l'esprit humain; conception sublime, disait-il, qui par l'heureuse alliance des prérogatives de la couronne et des libertés publiques, attache la stabilité des trônes au bonheur des peuples. »

Cet attachement pour la constitution du pays est aujourd'hui plus que jamais le principal devoir du magistrat. Il ne suffirait pas à la société politique qu'il fût seulement dévoué à l'étude du droit civil et en détail des affaires privées: les citoyens ont besoin d'être convaincus que leurs juges seraient avant tout les défenseurs de ce droit public, sous la protection duquel tous les autres droits viennent se placer.

« La restauration (qui pourrait le nier?) n'a offert qu'une longue lutte contre le pouvoir absolu pour obtenir l'ordre légal. Nous avons cheminé pendant quinze années à travers les réticences, les arrière-pensées, les attaques plus ou moins ouvertes contre le principe du gouvernement que la Charte avait eu pour objet de fonder. On avait commencé par les restrictions; on a fini par un éclatant parjure! Tous nos droits ont été méconnus et foulés aux pieds. Le sang français a coulé!... Mais la punition ne s'est point fait attendre: le pouvoir en révolte contre la loi a été brisé pour violation de la loi.

« Il en est résulté une grande leçon pour les gouvernans: ils ne peuvent plus oublier que ce sont les lois franchement exécutées qui font leur force et leur légitimité.

« Le nouveau gouvernement l'a parfaitement compris: c'est sur ce principe d'un pouvoir dont les bases ont été convenues et acceptées, qu'il a fondé son établissement.

« Une nouvelle ère de légalité commence! La parole toujours légale d'un prince éminemment français, sera vérifiée: « La Charte sera désormais une vérité. »

« La Cour de cassation doit s'en réjouir; sa devise est: la loi; le règne de la loi est donc en quelque sorte le sien.

« Mais lorsque nous parlons de la loi, gardons-nous d'en appliquer le titre à des dispositions qui n'en auraient point le sacré caractère. N'appelons point ainsi certains actes des gouvernemens antérieurs que l'on voudrait imposer furtivement dans celui-ci, et qui seraient en désaccord avec notre loi fondamentale; que cette loi domine constamment toutes les branches secondaires de la législation.

« Ne décorons point du nom de lois des réglemens surannés que la hardiesse ministérielle s'efforcera de remettre en vigueur par des ordonnances qui sont toujours impuissantes pour rendre la vie à des lois abrogées. N'acceptons pas comme loi, ni comme pouvant jamais prévaloir sur elle, des ordonnances interprétatives qui seraient une usurpation sur le pouvoir législatif; souvenons-nous que les ordonnances ne peuvent intervenir que pour la stricte exécution des lois dont elles empruntent toute leur autorité.

« Et nous mêmes, tenons nous sévèrement à la loi écrite; et n'anticipons point sur le domaine du législateur. En cela, notre mission est moins élevée, mais elle n'est pas moins utile; elle est surtout plus rassurante pour celui qui l'exerce. Le législateur, libre dans sa pensée et dans son action, rejette ou admet ce qui lui convient; mais cette liberté même, qui fait la grandeur de sa position, en fait aussi le danger. Tous ceux qui ne partagent point ses opinions ou ses théories se donnent carrière pour le

blâmer avec amertume, et trop souvent, hélas! pour calomnier ses intentions les plus pures...., il vit au milieu des passions.

« Le juge, au contraire, reçoit la règle; il ne la fait pas. Qu'il la suive, et ses arrêts seront au-dessus de la critique des hommes! Mais, dans cette appréciation du droit existant, la jurisprudence doit toujours être grande, élevée, généreuse, surtout dans ces occasions solennelles où les magistrats, ayant à statuer sur l'exercice des droits publics des citoyens, donnent au pays la mesure de leur dévouement à nos institutions constitutionnelles, selon que leurs arrêts paraissent rédigés en vue d'en favoriser ou d'en restreindre le développement.

« Messieurs, vous me verrez marcher ferme dans cette voie; toutes mes pensées comme toutes mes actions seront toujours dirigées par l'amour du bien public et un attachement inaltérable aux principes généreux sur lesquels est fondée la constitution de mon pays.

« Le patriotisme a pu seul m'arracher au calme et aux avantages inamovibles d'une profession qui, pendant trente années, a concentré toutes mes affections. Aujourd'hui j'entre dans une nouvelle carrière qui n'est pas exempte d'écueils, et où ma destinée, je n'ai pu me le dissimuler, sera de rester au-dessous de mes plus célèbres prédécesseurs. Qui pourrait, en effet, dans cette éminente et difficile fonction de préparer vos arrêts, atteindre la vaste érudition de ce grand jurisconsulte auquel un régime réparateur va bientôt ouvrir les portes de sa patrie, et la doctrine si profondément morale de ce vertueux M. Daniels, dont je fus seulement le disciple, et que l'Allemagne nous a repris avec orgueil comme une conquête qui ne devait pas nous rester.

« Toutefois, Messieurs, je me rassure en songeant que je serai puissamment secondé par des collaborateurs qui m'aideront de leur expérience. Je sais aussi que les affaires sont instruites devant vous par un barreau laborieux, qui compte dans son sein beaucoup d'hommes distingués. Comme avocat, j'ai souvent éprouvé de leur part les heureux effets de cette confraternité exempte d'envie, qu'il sera toujours si utile et si doux de savoir entretenir.

« Ainsi, Messieurs, nos efforts réunis concourront désormais pour affermir l'ordre légal, sous le règne d'un prince qui a juré (et celui-ci tiendra parole) de ne gouverner que par les lois et selon les lois. »

Après ce discours, qui a été écouté avec une religieuse attention, l'audience solennelle a été levée.

A cette même audience, la Cour a procédé à la réception de l'honorable M. Gilbert de Voisins, dont la nomination a été si justement approuvée par l'opinion publique.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Audience solennelle du 19 août.

INSTALLATION DE M. VIVIEN, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Un nombreux auditoire assistait à cette audience où devait se faire l'installation de M. Vivien, appelé aux fonctions de procureur-général, en remplacement de M. Morgan de Béthune. M. Vivien, par la convenance parfaite et la sagesse de son discours, a répondu à l'attente de ses nombreux amis, et son émotion, à laquelle s'associait la sympathie publique, ne faisait qu'ajouter à l'éloquence de ses paroles. Nous sommes heureux de pouvoir offrir ce discours à nos lecteurs.

« Messieurs, en venant occuper au milieu de vous un emploi si nouveau pour moi, je ne puis me défendre d'une vive et profonde émotion: mes premières pensées se reportent vers le temps où votre bienveillance encouragea mes jeunes efforts; elles s'arrêtent sur les liens de respect, d'estime ou d'affection qui m'unissaient au pays que je revois, sur tant de relations précieuses que je n'avais pas brisées sans regrets, et que je retrouve avec bonheur.

« Une révolution aussi rapide que mémorable a changé en quelques jours la face de la France. Le gouvernement que vient de fonder la volonté nationale a cru qu'un système nouveau réclamait l'emploi d'hommes nouveaux: cette seule pensée a dirigé ailleurs un choix qui pouvait si heureusement s'exercer dans cette enceinte. Permettez-moi cependant, Messieurs, de croire que je ne suis pas tout-à-fait nouveau pour vous. Mon début, dans une carrière que je voulais suivre toute ma vie, obtint votre indulgente approbation. J'ai la confiance que vous ne la refuserez point à des travaux qui se recommanderont toujours par la loyauté, la conscience et le dévouement à la patrie. Peut-être le souvenir du temps que j'ai passé parmi vous a-t-il contribué à m'y rappeler: j'aime à le penser pour rattacher la haute mission que je viens remplir,

(1) M. Henrion de Pansey, président de la Cour de cassation et du conseil d'Orléans.

aux heureuses années où votre bonté accueillait déjà mon zèle.

J'ai longtemps réfléchi sur le caractère des fonctions dont je me trouve investi : je les avais étudiées sans songer qu'elles me seraient jamais confiées. Le ministère public, noble conquête de la civilisation moderne, embrasse les plus chers intérêts de la société. Protection à tous les droits, répression de tous les attentats, surveillance assidue de l'administration de la justice, telles sont ses principales attributions. Pour remplir d'aussi grands devoirs, j'ai la satisfaction de trouver autour de moi d'utiles modèles et de généreux exemples : avec le secours de ces honorables auxiliaires, avec des intentions droites et l'amour du bien public, j'espère accomplir la tâche qui m'est imposée.

Un des premiers bienfaits de la dernière révolution doit être le retour aux principes de liberté et d'égalité que nos lois consacraient, et qu'une autorité malveillante avait souvent méconnus. La liberté religieuse ne recevra plus d'atteinte; la presse, assurée d'une grande latitude, occupera sans doute bien rarement le jury : les franchises électorales, déjà garanties par votre impartiale jurisprudence, continueront à l'être par le ministère public : notre pouvoir, accessible à chacun, dégagé de toute acception de personnes, se montrera toujours et partout protecteur de l'innocence, sévère contre le crime, et portera sur les divers points de votre juridiction les avantages attachés à son admirable institution.

Le précédent gouvernement avait érigé en principe la dépendance servile des officiers du ministère public : on vit des destitutions scandaleuses frapper des hommes dont le seul crime était d'avoir écouté la voix de leur conscience. Cet arbitraire dégradait une magistrature si digne du respect et de la confiance publique. Si l'immovibilité ne la protégeait point, du moins doit-elle jouir de cette indépendance tutélaire sans laquelle il n'y a plus ni conscience, ni dignité morale, ni magistrature véritable. Nous nous proposons d'apporter dans la composition des parquets de votre ressort une maturité qui garantisse le mérite des choix. La nécessité de confier l'autorité à des hommes fermement attachés à la cause nationale rendra quelques changements indispensables. Quand ils seront exécutés, nous voulons que nos divers substitués exercent avec sécurité leurs fonctions et qu'ils sachent tous qu'en remplissant loyalement leurs devoirs, ils n'ont à craindre ni les coups de l'intrigue, ni l'arbitraire des destitutions. Ainsi le ministère public retrouvera ce noble caractère qui fait sa force, cette liberté d'action qui fait sa dignité, et offrira des titres égaux à la confiance des magistrats et à celle des justiciables.

Trop long-temps tous les esprits ont été préoccupés par la discussion des théories politiques et par les luttes de l'opinion publique contre une administration hostile. Quand toutes les conquêtes de la liberté se trouvaient chaque jour contestées, il était difficile d'en assurer les bienfaits au pays : de cette façon se trouvaient négligées et l'application des lois et la recherche des améliorations qu'elles sollicitaient. Ce malaise ne doit plus exister : une constitution libre, acceptée par un prince qui a donné tant de gages de sa loyauté, assure à jamais nos droits et nos institutions. Appuyés sur cette base que rien ne saurait ébranler, il ne nous reste plus qu'à achever le grand édifice de la législation : le seul rôle du gouvernement sera désormais d'appliquer avec fermeté les lois qui sont bonnes, de réformer successivement les mauvaises, de les concilier toutes avec notre droit public. Pour nous, Messieurs, nous chercherons à suivre la même marche dans l'exercice de nos fonctions : la rapidité des instructions criminelles, les garanties de la liberté individuelle, l'amélioration du régime des prisons, appelleront tour à tour nos regards et seront l'objet de notre sollicitude la plus vive et de nos efforts les plus constants.

C'est sous ces deux points de vue que nous avons considéré notre ministère. Nous vous les exposons avec sincérité, sans arrière-pensée ni réserve ; nous réclamons avec instance votre sympathie et votre concours, et nous espérons prouver bientôt que nous n'avons pas en vain contracté ces engagements.

Avocats, vous trouverez toujours en moi le souvenir de l'ancienne confraternité qui nous unissait. Sorti de vos rangs, j'aime à penser que mes fonctions actuelles pourront me donner de nouveaux droits à votre estime. Tous mes travaux, toutes mes espérances appartenaient au barreau. Des devoirs nouveaux m'ont paru exiger le sacrifice du bien être et des douceurs de la vie privée, mais les souvenirs de ma jeunesse, mes affections, mes penchans me rattachent à vous; et si le temps venait où ces austères fonctions devraient être résignées en d'autres mains, je me plainrais à rentrer parmi vous, heureux d'y recevoir le témoignage que jamais ce que le monde appelle les dignités n'aurait altéré ni mes sentimens, ni mes mœurs.

M. le président Demonchy a ensuite adressé quelques paroles à M. le procureur-général, et lui a payé un juste tribut d'estime : puis s'adressant aux magistrats qu'il présidait, il leur a dit que l'heure de la retraite était sonnée pour lui, qu'il craindrait que ses mains affaiblies ne pussent échapper la balance de la justice, et qu'il devait se retirer. Il les a ensuite engagés à se presser autour du trône du Roi pour lui prêter l'appui de la justice, ajoutant que, quant à lui, rentré dans la classe privée, il serait toujours le premier à donner l'exemple de la fidélité et du dévouement au prince et à nos institutions.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

Installation et discours de M. le procureur général Lerouge.

Après que M. l'avocat-général Sermage eût demandé lecture de l'ordonnance du Roi qui nommait M. Lerouge avocat à Dijon, procureur général près la Cour de Besan-

çon, et qu'il eût requis qu'en cette qualité il prêtât serment, la Cour s'est retirée pour délibérer s'il y avait lieu d'admettre le serment, ou si l'on devait simplement installer M. le procureur-général; malgré quelque opposition le premier parti a prévalu et le serment a été prêté. Ensuite ce nouveau magistrat, d'une voix ferme et avec l'accent d'une profonde conviction, a prononcé le discours suivant :

Messieurs, d'importantes fonctions me sont confiées. Nommé pour les exercer, sans les avoir sollicitées, je viens au milieu de vous remplacer un magistrat environné de cette haute considération qui s'attache aux hommes doués de talents supérieurs. Mais pourquoi suis-je appelé à remplir sa place? Ceci se rattache à une vérité dont il est important que chacun soit pénétré : le choix des fonctionnaires publics n'est et ne peut être, de la part du gouvernement, qu'une manifestation de principes.

Pour moi, Messieurs, né avec la révolution, je n'ai rien eu à oublier du régime ancien qu'elle a renversé. J'ai appris de bonne heure à mettre au premier rang de mes devoirs, comme citoyen, le plus ardent amour pour mon pays, le plus entier dévouement à la cause des libertés publiques.

Ces sentimens, profondément gravés dans mon âme, je les ai manifestés dans tout le cours de ma vie. Jeune encore sous l'empire, j'élevais ma faible voix contre le despotisme; plus tard, sous la Charte, je demandais, avec tous les esprits sages et éclairés, qu'elle fût exécutée de bonne foi : en tout temps, en tout lieu, nous protestions contre ces déceptions continuelles qui tendaient à nous enlever une à une les libertés acquises par trente ans de travaux et de gloire; nous demandions le développement de la véritable monarchie représentative, toute puissante pour le bien, impuissante pour le mal; la liberté des cultes égale pour tous, et sans privilège pour aucun; la liberté de la presse, à l'ombre de laquelle les institutions vraiment libérales peuvent être attaquées, mais ne peuvent jamais périr.

C'est à cette profession de foi politique que je dois l'honneur de siéger parmi vous. Vous le savez, Messieurs, le règne des déceptions est passé; la Charte sera désormais une vérité : n'oublions jamais que c'est pour avoir tenté d'étouffer d'un seul coup les libertés garanties par elle, que trois jours ont suffi pour renverser sans retour la branche aînée de la plus ancienne dynastie de l'Europe, sans qu'on ait vu un seul citoyen s'armer pour sa défense.

Quelle est la cause d'un tel prodige? La voici. Le plus insupportable, le plus honteux de tous les jougs, la tyrannie des sots pesait sur la France? Des pygmées ont essayé de lutter contre la grande nation; faibles et furieux, ils ont voulu sanctionner un parjure par l'effusion du sang français : la nation s'est levée, et leur règne d'un jour a passé. Ils ne vivent que pour subir le juste châtement dû à leurs crimes.

A côté de ces grands coupables, voyez ce peuple qu'ils ont tant calomnié. Au moment où les citoyens désarmés poursuivaient de leur indignation la violation de la foi jurée, le pouvoir les fait lâchement assassiner par ses satellites : on court aux armes pour défendre la plus sainte des causes : qui de la tyrannie ou de la liberté va succomber dans cette lutte sanglante? Après trois jours d'héroïques efforts, la liberté triomphe, elle est reconquise pour jamais!

O ma patrie, ma noble patrie, qui ne serait fier d'être l'un de tes enfans? Ce peuple si grand dans le combat, se montre plus admirable, plus grand encore après la victoire. Point d'excès, point de vengeances. Au moment où le règne des lois semblait étouffé sous le bruit des armes, les temples, les personnes, les propriétés sont respectés; les vaincus résignés ne poussent d'autres cris que ceux que leur arrache leur admiration pour la générosité des vainqueurs.

Que cette modération dans la victoire soit toujours présente à nos esprits; ne souffrons pas que des excès viennent souiller la plus belle des causes. Pour moi, Messieurs, spécialement chargé de veiller au maintien de l'ordre et à la stricte exécution des lois, tous mes efforts tendront à allier constamment la modération à la fermeté; heureux d'exercer mes fonctions sous un règne où le dévouement à la personne du prince ne sera jamais séparé du dévouement à la cause de nos libertés!

COUR ROYALE DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle du 20 août.

Installation et discours de M. Marcel Rousselin, procureur-général.

M. Pigeon de Saint-Paire requiert la lecture de l'ordonnance du Roi qui nomme M. Marcel Rousselin premier avocat-général, aux fonctions de procureur-général, et demande qu'il soit admis au serment.

Ces formalités remplies, M. le premier président a, dans une allocution, fait l'éloge de la conduite du récipiendaire, et comme magistrat et comme membre de la commission provisoire que la nécessité avait créée. Il termine en exprimant le vœu que des hommes du caractère de M. Rousselin soient choisis pour occuper les parquets.

M. Marcel Rousselin a pris ensuite la parole, et, d'une voix forte, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, au milieu des ouragans qui troublent par intervalle le monde politique, la face des gouvernemens change, les dynasties périssent, la patrie seule ne meurt jamais. Un dévouement qui survit à tout, qui domine tous les sentimens, finit toujours par rallier autour d'elle les âmes nobles et généreuses. C'est à ce dévouement, n'en doutons pas, que la France devra de nos jours son salut et sa gloire.

Que l'amour du pays nous réunisse au prince dont la main puissante soutient l'édifice social; que le bien public soit le but constant et unanime de nos efforts,

Après la lutte sanglante qui vient de finir, et qui a troublé tant d'existences, l'ordre et la paix ne sont-ils pas le premier des besoins?

Loin donc, loin de nous les divisions intérieures. Ne conservons du passé que le souvenir utile d'une grande et terrible leçon, et en nous rattachant au présent sachons assurer l'avenir.

Ce sentiment, qu'on nomme amour du pays, ce sentiment, Messieurs, qui doit absorber aujourd'hui toute l'âme publique y imposera silence à tout ce qui n'est pas elle.

C'est avec cet espoir rassurant que j'entre dans l'exercice des fonctions dont je viens d'accepter l'honneur, mais pesant fardeau. Sous le règne de Philippe I^{er}, comme dans tous les temps, la patrie pourra me compter parmi les défenseurs zélés de l'ordre et de la liberté selon les lois : et la conviction profonde qu'il existe entre vos sentimens et les miens, une entière sympathie me donnera l'espérance, en m'inspirant une heureuse confiance, la force nécessaire pour accomplir mes devoirs.

A cette même audience, M. Chéradame, l'un des avocats les plus distingués d'Alençon, a prêté serment en qualité de procureur du Roi dans cette ville.

La nomination de M. Marcel Rousselin aux fonctions de procureur-général, a produit à Caen la plus vive et la plus agréable sensation.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 25 août.

L'arrêt qui prononce la séparation de corps entre deux époux, doit-il, à peine de nullité, rappeler les faits sur lesquels il est basé? (Rés. nég.)

La dame Fondary avait demandé sa séparation de corps; une enquête avait eu lieu; un jugement de première instance avait débouté cette dame de sa demande; mais sur l'appel, arrêt de la Cour de Lyon, du 9 mars 1829, qui ordonne la séparation demandée : « Attendu qu'il résulte de l'enquête la preuve que le mari s'est permis habituellement des injures et même des outrages à l'égard de son épouse, en lui imputant des actes de la plus profonde immoralité; qu'il est impossible de rapprocher des époux dont l'un est si fortement exaspéré; que l'on ne peut espérer de rétablir la co-habitation conjugale; etc. »

Le sieur Fondary s'est pourvu en cassation; son pourvoi a été fondé sur l'art. 10 de la loi du 20 avril 1807, en ce que l'arrêt ne contenant pas le détail des faits sur lesquels la décision était appuyée, les motifs ne sont pas suffisans.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. La plaigne-Barris, avocat-général :

Attendu qu'en déclarant que des faits de l'enquête, il résultait des preuves d'injures et sévices, l'arrêt attaqué a été suffisamment motivé;

Rejette.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Présidence de M. le baron Sallé de Choux, premier président.)

Audience du 18 août.

A onze heures et demie la Cour prend séance. Le portrait de Charles X est encore à sa place (1).

A l'appel de la première cause, celle de Levi contre Guillien, M^e Dechampeaux, avoué, se lève et déclare que l'avocat chargé de plaider pour l'appelant n'est pas à l'audience.

M. le président : C'est se jouer de la Cour que de la faire venir ainsi tous les jours inutilement.

Sur l'observation de M^e Chénon, qu'il y avait d'autres causes dans lesquelles les avocats étaient prêts, M. le substitut du procureur-général se lève, et dit qu'il faut que la Cour prenne le parti de ne pas monter, ou que si elle monte, il faut qu'elle juge; qu'il est indécent que le caprice de deux ou trois individus entrave ainsi la marche des affaires; que la cause appelée est sujette à communication, et qu'il est prêt à donner ses conclusions.

M. le président à M^e Fravaton, avocat de l'intimé : M^e Fravaton, plaidez, il faut en finir.

M^e Fravaton, après quelques observations sur les devoirs de la confraternité, lit ses conclusions. M. le substitut se lève pour donner les siennes, lorsque M. Dubois, un des conseillers, s'écrie : « L'on ne peut pas juger ainsi; il fallait mettre la cause en délibéré, et je déclare que je me retire. »

En disant ces mots M. Dubois sort de l'audience. Les autres conseillers se groupent autour du président pour délibérer; dix minutes après, M. le premier président déclare que la cause sera rayée, et ne pourra être rétablie sur le rôle qu'aux frais de l'avoué.

On appelle la cause suivante. M^e Chénon prend ses conclusions, et avant de plaider, fait observer que M. Dubois d'Astafort a connu de l'affaire comme juge de première instance.

La Cour se trouvant alors incomplète, M. le premier président déclare que l'audience est levée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE (Grenoble).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER DE BERNARD.

Vol sacrilège commis par un séminariste.

Le 18 mars dernier, M^{lle} Euphrasine Molière, sœur

(1) Depuis deux jours il a disparu.

du curé de la paroisse de Saint-Joseph, de Grenoble, causait avec une femme du quartier, dans la rue vis à vis du portail de l'église, lorsqu'un jeune homme vêtu de noir, ayant une décoration à la boutonnière, et cependant ressemblant à un séminariste, lui demanda s'il était possible de voir M. le curé. Elle répondit qu'il était à l'église, avec ses vicaires, occupé à l'instruction des enfants qui devaient faire leur première communion. L'inconnu qui connaissait beaucoup les vicaires; qu'il dit alors qu'il connaissait beaucoup les vicaires; qu'il avait été avec eux au séminaire; qu'il s'appelait de M...; et il demanda la permission de se promener dans le jardin pour attendre la fin du catéchisme.

La il lia conversation avec le jardinier. «Croyez-vous que M. le curé ait bientôt fini? lui dit-il. — Je n'en sais rien. — Eh bien! je vais entrer dans l'église; j'y ferai un bout de prière: peut-on y arriver par la sacristie? — Il n'y a que M. le curé, MM. les vicaires et le sacristain qui y passent; mais la porte est ouverte: vous pouvez voir.»

Dans l'église, le curé et ses vicaires virent entrer l'individu, mais sans le reconnaître; sa figure était rouge et ses yeux modeste ment baissés. Il alla se placer, sans aucune marque de religion, derrière le grand-autel, et, après qu'il y fut resté cinq minutes, on le vit sortir de la même manière par la sacristie.

«M. le curé est trop long, dit-il au jardinier en passant; je m'en vais: je reviendrai sur les onze heures.» A onze heures il ne reparut pas. Le lendemain matin, le sacristain préparait les objets nécessaires à la messe, lorsque, ouvrant un petit placard dans la sacristie, il n'aperçut plus le grand calice, le plus beau de son église. Il s'adresse avec inquiétude au curé et aux vicaires, qui assurent ne l'avoir pas touché. Grande rumeur à la cure. Tout le monde est questionné, et chacun, mettant en commun ses souvenirs, ses conjectures et ses soupçons, finit par les arrêter sur l'individu de la veille.

Le curé alla chez le commissaire de police, qui, au signal donné, reconnut aussitôt un nommé Jacques Meunier, ancien séminariste, se disant instituteur, placé sous la surveillance de la police par suite d'une condamnation à quinze mois d'emprisonnement pour vol d'argenterie.

Trois agens se rendirent à son domicile, et, le 21 mars, Meunier fut arrêté. Les perquisitions ne firent découvrir que deux petits morceaux d'argent ciselés, qui paraissaient être des fragmens de vase ou chandelier, et pouvaient avoir fait partie d'un calice.

Meunier nia sa présence à l'église de Saint-Joseph le 18 mars, ainsi que toutes les autres circonstances sur lesquelles on l'interrogea; mais il ne put donner d'explications satisfaisantes sur l'origine des morceaux d'argent; et, confronté avec le jardinier, le curé, sa sœur et les vicaires, il fut reconnu. Il a été traduit aux assises comme accusé du crime de vol sacrilège. Les débats ont confirmé les charges de l'information. M. l'avocat-général de Bois-sieu s'est attaché à établir que le vol d'un vase sacré dans la sacristie était le vol commis dans un édifice consacré à la religion de l'état, prévu par l'art. 40 de la loi du 20 avril 1825; que la sacristie était dans tous les cas, et suivant les définitions de l'art. 390 du Code pénal, une dépendance de l'église, comprise, comme l'église elle-même, dans la dénomination des édifices consacrés à la religion de l'état.

M^e Daligny, jeune avocat, fils de l'un des conseillers de la Cour, a présenté la défense.

On peut soutenir avec quelque fondement, a-t-il dit, qu'une sacristie ne peut point être considérée comme un édifice consacré dans le sens de la loi de 1825; d'après le culte même, dans l'esprit duquel la loi a été conçue, ce lieu n'est point sanctifié; il ne s'y fait aucun acte religieux avec le caractère de généralité; c'est un simple vestiaire où le prêtre revêt les ornemens, et où se prépare tout le matériel des cérémonies de la religion.

L'argumentation par analogie des dispositions du Code pénal sur l'extension du mot maison habitée et de ses accessoires ne peut être admise, parce que les lois, établies à des époques différentes, par des législateurs de vues et d'opinions différentes aussi, ne sont point empreintes du même esprit, et que la loi du sacrilège, loi unique, loi toute spéciale, doit être restreinte dans le cercle de ses énonciations et de son texte, précisément à cause de sa pénalité exceptionnelle.

Mais la Cour n'a pas sanctionné cette doctrine, elle a au contraire consacré l'analogie du Code pénal, et sur la déclaration affirmative du jury, elle a condamné Meunier à sept années de réclusion et à l'exposition, par application du second paragraphe de l'art. 40 de la loi de 1825.

Un grand nombre de ses condisciples de séminaire ont assisté à cette condamnation, que Meunier a entendu prononcer avec impassibilité.

CORRESPONDANCE

de la Gazette des Tribunaux.

ADRESSE DES BRESTOIS A LA VILLE DE PARIS.

Brest, 20 août.

On se ferait difficilement une idée de l'enthousiasme qu'ont excité à Brest les glorieux évènements qui viennent d'ouvrir pour la France une ère de bonheur et de liberté. Avant même qu'on eût appris l'héroïque révolution de Paris, les jeunes gens ne songeaient qu'à se procurer des armes, et tout annonçait une prochaine explosion. Mais, dès qu'on eut reçu le *Messenger* du 28, contenant l'article intitulé: *le Cri de la France*, l'exaltation devint à son comble. La commission, établie pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique, se tint en permanence. Les jeunes gens étaient décidés à s'emparer de force des armes de l'ancienne garde nationale, déposées à l'arsenal du château, et à partir aussitôt pour la capitale. Si quelqu'un leur faisait des représentations: *Vous nous parlez de prudence, s'écriaient-ils tous émus, lorsqu'on égorge nos frères de Paris! Ceux mêmes qui combattaient leur*

dessein comme prématuré, ne pouvait s'empêcher d'admirer tant de généreux sentimens. Au surplus, c'est en vain que l'autorité eût voulu tourner contre la poitrine des citoyens les bayonnettes de nos soldats. Français avant tout, et partageant notre indignation, les braves de la garnison eussent brisé leurs armes plutôt que d'en faire un aussi coupable usage. Heureusement, le courage des Parisiens a suffi pour obtenir raison de ces indignes ordonnances, monnaies d'audace et de déloyauté. Voici l'adresse des Brestoix aux héros des journées de juillet:

La ville de Brest aux habitans de Paris.

« Depuis long-temps les libertés de la France étaient menacées; d'odieus ministres n'aspiraient qu'à briser le frein des lois. Cependant on espérait que les sermens de Reims eussent réprimé tant d'audace... Mais, tout à coup, le chef de l'Etat, au mépris de la foi jurée, déchire lui-même le pacte social: le glaive doit sanctionner dans le sang cet horrible attentat: nos plus grands citoyens seront les premières victimes immolées sur les autels du despotisme... Paris, immortelle cité, reine de la civilisation, consentiras-tu à voir tes lois se changer en un code de barbarie: tes lumières se transformer en d'épaisses ténèbres; tes généreux défenseurs tomber sous le coup des tyrans. Non; un cri général d'indignation rassemble sous les étendards de la patrie ta population toute entière. En vain, les satellites de l'arbitraire s'arment et s'avancent; quelques instans ont suffi pour renverser un roi parjure... Quel Français ne se sent dévoré du besoin de rendre aux valeureux combattans des journées de juillet, le tribut des sentimens d'admiration et de reconnaissance dont il est pénétré!

« O France! qu'un monument funèbre, expression de nos regrets et de notre vénération, porte à la postérité les noms des héros morts pour la patrie!

« Et vous, députés de la France, le pays vous salue aussi de ses acclamations.

VIVE LA PATRIE! VIVE LA LIBERTÉ! VIVE LE ROI DES FRANÇAIS ET SON NOBLE DRAPEAU!

Dès que la nouvelle d'un gouvernement provisoire fut parvenue à Brest, MM. de Keranflech, procureur du Roi, et Kersauson de Pennandreff, juge d'instruction, cessèrent leurs fonctions.

Grenoble, 18 août.

La magistrature et le barreau de Grenoble ont été livrés par les évènements de juillet aux mêmes perplexités que ceux de Paris. A la nouvelle de la proclamation du duc d'Orléans comme lieutenant-général du royaume, et de la déchéance de fait de la branche aînée de la famille des Bourbons, la Cour eut une assemblée extraordinaire; on assure que quelques voix y firent entendre les mots de *protestation* et de *démision*. Cependant les audiences continuèrent de s'ouvrir, mais le barreau se réunit le 31, sous la présidence de son doyen d'âge, et décida, à une grande majorité, qu'il s'abstiendrait de plaider jusqu'à ce qu'on eût au nom de qui la justice serait rendue.

L'ordonnance du lieutenant-général du royaume, sur l'intitulé des jugemens et arrêts arriva; le lendemain, l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour fut appelée comme à l'ordinaire; mais, dans ce moment même, le barreau, auquel s'était joint une partie des avoués d'appel et de 1^{re} instance, délibérait de nouveau sur la conduite qu'il devait tenir.

Malgré l'opposition fortement motivée de plusieurs membres, la majorité, entraînée par des considérations purement politiques, se refusa à reconnaître l'existence constitutionnelle d'une magistrature dépourvue de l'institution du nouveau gouvernement; d'une magistrature, espèce de corps hétérogène, composé en 1815, et recruté depuis d'élémens sans harmonie avec les libertés promises au pays par la Charte. En conséquence, on persista à s'abstenir provisoirement de paraître à l'audience.

Ceux qui manifestaient d'une manière générale cette idée de la nécessité d'une épuration de la magistrature, n'avaient point mis en oubli l'honorable indépendance de la Cour de Grenoble lors du jugement encore récent des questions électorales; cependant cette Cour parut voir d'un mauvais œil la détermination du barreau; plusieurs magistrats affectèrent de la blâmer publiquement, et, s'abusant sur son vrai caractère, semblèrent n'y voir qu'un acte local et direct d'hostilité. Les audiences toujours ouvertes se sont toujours fermées immédiatement, jusqu'au jour où la Chambre des députés a décrété l'immovibilité absolue des juges. Depuis lors, les plaidoiries ont languissamment repris leur cours.

Il ne paraît pas qu'il ait été donné aucune démission; trois ou quatre conseillers seulement se sont rendus à la campagne; on ignore le motif de cette absence.

La première présidence de la Cour est-elle vacante ou occupée? telle est la question qu'on s'adresse; M. Morand de Jouffray y a été nommé; mais l'ordonnance a été rendue le 25 juillet, et elle n'a reçu aucune publication sous un gouvernement qui, ce jour-là même, avait signé l'arrêt de sa propre ruine. Depuis, une ordonnance du roi Louis-Philippe I^{er} a nommé M. Félix Faure procureur-général en remplacement, est-il dit, de M. Morand de Jouffray, sans énoncer si celui-ci était révoqué ou appelé à d'autres fonctions.

La France constitutionnelle aura remarqué le refus de M. Félix Faure; elle doit une nouvelle couronne civique à ce magistrat-député qui, invariablement fidèle à ses principes, persiste, avec un si noble désintéressement à repousser le choix du souverain, justifié par l'accord du talent et du caractère, confirmé par le suffrage de tous ses concitoyens. Qu'il reçoive du moins avec l'expression de leurs regrets l'hommage d'une estime qui ne peut plus s'accroître.

BLANCHET, avocat.

CONSEIL D'ÉTAT.

Sur un rapport de M. le duc de Broglie, président du Conseil-d'Etat, le Roi a rendu, le 20 août, les deux ordonnances suivantes:

Art. 1^{er}. Une commission sera chargée de préparer un pro-

jet de loi sur la réforme à introduire dans l'organisation et les attributions du Conseil-d'Etat.

2. M. Benjamin-Constant, membre de la Chambre des députés, président de la section de législation et de justice administrative au Conseil-d'Etat, est nommé président de cette commission.

3. Sont nommés membres de ladite commission: MM. le comte d'Argout, pair de France; Bérenger, membre de la Chambre des députés; Devaux, membre de la Chambre des députés; Vatimesnil, membre de la Chambre des députés; baron Zangiacomi, conseiller à la Cour de cassation; baron de Fréville, Conseiller d'Etat; Macarel, avocat; Charles de Rémusat.

4. M. Taillandier, avocat, remplira les fonctions de secrétaire.

5. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil-d'Etat, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, Considérant qu'un grand nombre d'affaires attribuées par des lois encore en vigueur à la juridiction administrative, sont en instance devant le conseil-d'état;

Que jusqu'à ce qu'une loi, qui sera la plus tôt possible présentée aux chambres, ait définitivement réglé l'organisation et les attributions du conseil-d'état, il est urgent de pourvoir à l'expédition de ces affaires; que la suspension des travaux du conseil laisse les parties en souffrance, compromet de graves intérêts et excite de vives et justes réclamations;

Considérant néanmoins qu'il importe de modifier dès à présent le personnel du conseil-d'état, d'une manière conforme à l'intérêt de l'état et au besoin du service:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil-d'état,

Art. 1^{er}. La démission de MM. les conseillers-d'état comte de Tournon, et chevalier Delamalle, est acceptée.

La démission de MM. le comte de Nugent, le vicomte de Cormenin et baron Prévost, maîtres des requêtes, est acceptée.

2. Seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite: MM. de Blaire, Jacquinet-Pampelune, Comte du Hamel, comte de Kergariou, baron Héron de Villefosse, vicomte de Saint-Chamans, l'abbé de Lachapelle, comte du Coëtlosquet, comte de Loverdo, comte de Floirac, de Rainneville, Amy, marquis de Saint-Géry, conseillers d'état.

Seront pareillement admis à faire valoir leurs droits à la retraite: MM. Mazoyer, Formon, Masson, de Moydier, baron D-sèze, de la Bouillerie (Alphonse), Hutteau d'Origny, vicomte de Conny, comte de Ressaquier, vicomte Desbassyns de Richemont, marquis Sauvaine-Barthélemy, Audibert, de Gourgues, de Louvigny, maîtres des requêtes.

3. Cesseront d'être portés sur le tableau du service extraordinaire de notre conseil-d'état: MM. le comte de Berthier, marquis de Vaulchier, de Boisbertrand, baron Meyronnet de Saint-Marc, Rives, Mangin, vicomte de Suleau, comte Ravez, de Trinquelague, comte La Bourdonnaye de Blossac, baron Dudon, baron Capelle, vicomte de Castelbajac, marquis Forbin des Issarts, Delavau, Franchet-Desperrey, baron de Frénilly, Sirieys de Mayrin-hac, marquis d'Arbaud-Jouques, baron de Vaufreland, comte de Moutlivault, comte Desbassyns de Richemont, baron de l'Horme, Cornet-d'Incourt, conseillers d'état.

MM. Colomb, de Roussy, de Broé, de Lantivy, baron Locard, Blondel d'Aubers, Rocher, comte de Juigné, marquis Dalon, de Freslon, vicomte de Curzay, baron Trouvé, maîtres des requêtes.

4. Sont révoquées les diverses ordonnances qui ont autorisé à assister aux délibérations de notre conseil-d'état: MM. comte de Cheverus, archevêque de Bordeaux; Le-pape de Trevern, évêque de Strasbourg; baron de Crou-selles, comte de Pastoret, comte de Villeneuve, baron Baco-t de Romans, comte de Charencey, baron Favard de Langlade, président à la cour de cassation; chevalier Faure, conseiller à la cour de cassation; baron Zangiacomi, conseiller à la cour de cassation; baron de Balzac, baron de Villebois, conseillers-d'état. — MM. Le Beau, comte de Boubers, maîtres des requêtes.

5. Sont nommés conseillers-d'état en service ordinaire: MM. baron Hély d'Oissel, membre de la chambre des députés; de Salvandy; marquis de Cambou, Kératry, membre de la chambre des députés; Thiers (Auguste), Baude, ancien préfet; Jacqueminot, comte de Ham, intendant militaire; Tanneguy Duchatel, Renouard (Charles), Lechat, Ferry-Pisany.

6. Sont nommés maîtres des requêtes en service ordinaire: MM. comte O'Donnell, baron Poyferré de Cère, Saint-Marc Girardin, vicomte d'Haubersaert, Macarel, avocat; Coulman, Duparquet, Flaugergues.

7. Sont autorisés à participer aux travaux des comités et aux délibérations du conseil-d'état, en service extraordinaire: MM. vicomte Jurien, Boursaint, chef de division, directeur des fonds du ministère de la marine, conseillers-d'état. Genty de Bussy, maître des requêtes.

8. Sont nommés conseillers-d'état en service extraordinaire et autorisés à participer aux travaux des comités et aux délibérations du conseil: MM. Delaire, directeur du contentieux des finances, de Richemont, membre de la chambre des députés; Mignet, archiviste du ministère des affaires étrangères; Odilon-Barrot, préfet de la Seine; Girod (de l'Am), préfet de police; Villemain, vice-président du conseil royal de l'instruction publique; Cahoon, directeur général de l'enregistrement et des domaines; Mé-rilhou, secrétaire-général du ministère de la justice; Lieutenant-général Haxo.

9. Sont nommés conseillers-d'état en service extraordinaire: MM. chevalier de Broval, Dupin père, Bertin de Vaux, baron Costaz, conseiller-d'état honoraire; Maurice Duval, ancien préfet; Fleury de Chaboulon, ancien maître des requêtes; Méchin, ancien préfet; Pierre-Denis Lagarde, ancien préfet; Bérenger, membre de la Chambre des députés.

10. Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire: MM. Guizot (Jean-Jacques), Bogue de Faye; Fumeron d'Ardeuil, préfet de l'Hérault; Paulze d'Ivoy, préfet du Rhône.

11. Pour les décisions à rendre sur les affaires contentieuses, seront exclusivement comptés les voix des conseillers d'état en service ordinaire, et du maître des requêtes rapporteur.

12. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil-d'état, arrêtera le tableau des membres du conseil-d'état entre les divers comités.

13. Les dépenses du conseil-d'état seront ordonnées

par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du conseil-d'état, sur les fonds alloués au conseil-d'état dans le budget du ministère de la justice, et dans les limites établies par la loi de finances du 2 août 1829.

14. Les membres du conseil-d'état prêteront entre les mains du président du conseil-d'état le serment de fidélité au roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Ce serment sera prêté à l'ouverture de la première assemblée générale du conseil-d'état.

Voici la liste des conseillers-d'état sans doute conservés et dont le *Moniteur* ne parle pas : MM. Allent, Cuvier, comte Bérenger, de Gérando, comte d'Argout, de Brévannes, baron de Fréville, Maillard, vicomte Simon.

Maîtres des requêtes : MM. Jauffret, Brière, de Rozière, Taboureau, baron Thirat, de Janzé, de Rigny, de Cheveigné.

M. ODILON-BARROT

A SES CORRESPONDANS ET AMIS.

Obligé, par des circonstances impérieuses, de quitter, au moins momentanément, une carrière dans laquelle j'ai passé les plus belles années de ma vie, et conquis le peu de titres que je puis avoir à la confiance et à l'estime de mes concitoyens, j'ai senti que j'avais une dette à acquitter envers ceux de mes correspondans et clients qui m'ont honoré de leur confiance et soutenu de leur appui. Le choix de mon successeur ne pouvait être une chose indifférente ni pour eux ni pour moi : ma responsabilité morale y était engagée. Je l'ai senti, et c'est avec la confiance la plus absolue que je leur présente M. Crémieux, avocat du barreau de Nîmes, et qui a déjà acquis une juste célébrité. L'élevation de ses idées, sa chaleureuse éloquence, qui n'exclut pas la précision et la sévérité du raisonnement, son expérience pratique des affaires ont dû déterminer mon choix. Je vous prie d'étendre à lui la confiance et la bienveillance dont vous m'avez honoré, et je serai heureux, par les communications que j'aurai avec lui, de pouvoir m'occuper encore quelquefois des intérêts que vous lui confiez, et de me rattacher ainsi à une profession que j'ai tant aimée, et pour laquelle je conserverai dans toutes les situations un vif et profond regret.

Agréé, etc.

ODILON-BARROT.

Paris, 25 août.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les avoués à la Cour royale de Lyon viennent de signer une adresse à S. M., que M. Permésel, leur président, avait rédigée, et qui fut votée par acclamations.

Quant aux avoués de première instance, aux avocats à la Cour et aux magistrats, rien ne transpire encore sur la délibération qu'ils ont prise dans l'objet. La proclamation du Roi, affichée le 19, a été saluée avec enthousiasme par la population lyonnaise. On ne sait quel mot d'ordre les magistrats attendent pour exprimer officiellement les sentimens d'amour et de dévouement dont elle a pénétré tous les cœurs.

— M. Germain, substitut du procureur du Roi de Toulon, a donné sa démission.

PARIS, 25 AOUT.

— Par ordonnance royale du 20 août, M. Odilon-Barrot est nommé préfet de la Seine.

— M. Cabet, avocat, est nommé procureur-général près la Cour royale de Bastia (Corse), en remplacement de M. Feuilhade de Chauvin, nommé procureur-général près la Cour royale de Bordeaux.

— M. Dumont de Saint-Priest, avocat à la Cour royale de Limoges, ex-député, est nommé procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Cabasse, appelé à d'autres fonctions.

— M. Alviset, président de chambre près la Cour de Besançon, est nommé premier président de cette même Cour, en remplacement de M. Chifflet, démissionnaire.

— M. Auière, juge-de-peace à Saint-Denis, a donné sa démission. C'est ce même juge-de-peace qui, il y a deux mois environ, a dit dans une audience de la police municipale, qu'il aimerait mieux voir devant lui un voleur, un brigand, qu'un homme qui travaillait le dimanche.

— Encore un grand acte de réparation que la France doit au ministre de la justice! Brutalement destitué en 1815, exilé loin de son pays, privé de toute pension pour avoir fait partie de la chambre des cent jours, M. le baron Corbière vient enfin d'être rétabli dans les fonctions de procureur-général près la Cour royale de Toulouse. Sous les auspices d'un tel magistrat, les parquets de ce ressort seront bientôt renouvelés selon le vœu des hommes de bien.

— La chambre des vacations de la Cour royale sera, selon l'usage, la chambre actuellement chargée des appels correctionnels, et présidée par M. Dehaussy.

Elle ouvrira ses audiences le 1^{er} septembre, et tiendra ensuite séance les mercredi et jeudi de chaque semaine.

La chambre des vacations aurait été appelée cette année à prononcer sur les recours, soit des parties intéressées, soit des tiers, relativement aux inscriptions sur les listes électorales et du jury pour les départemens du ressort, et l'on aurait pu voir se renouveler une partie des questions électorales qui ont été agitées aux mois de juin et de juillet derniers; mais ainsi que l'avait prévu la

Gazette des Tribunaux, la publication des listes n'a pu avoir lieu le 15 août. D'un autre côté, le projet de loi qui retardait d'un mois cette publication et toutes les opérations qui doivent la suivre, ne sera pas discuté à la Chambre des députés. Le gouvernement retire les projets transitoires qu'il avait présentés, et il soumettra d'ici à peu de jours, à la délibération des Chambres une loi complète sur la matière.

— M. le conseiller Reverdin, encore souffrant de la maladie qui l'a empêché d'assister à la solennelle et mémorable audience du 12 août, a prêté serment ce matin à la première chambre, entre les mains de M. le premier président Séguier.

Toutes les causes qui n'étaient pas susceptibles d'être plaidées en une seule audience, ont été renvoyées après vacations.

M^e Mollot réclamait la retenue d'une cause où il s'agit de régler définitivement la distribution du prix provenant de la vente d'un immeuble sur un ordre ouvert en 1785. L'avoué adverse a répondu que l'affaire était extrêmement compliquée; et que d'ailleurs le client de M^e Mollot avait déjà touché 245,000 fr.

M^e Mollot : Il est vrai que nous avons touché 245,000 fr., mais ce n'est pas une raison pour ne point désirer de sortir d'un procès.

M. le premier président : Vous avez la poche garnie, vous pouvez bien attendre la fin des vacances.

— Toutes les chambres de la Cour royale ont été convoquées pour onze heures et demie, et se sont réunies à huis-clos. M. Le Gorrec a été reçu en qualité de substitut de M. le procureur-général. On croyait que M. Tripiier serait installé dans la même réunion comme président de chambre, mais l'ordonnance de nomination n'est pas encore parvenue au parquet de la Cour.

— Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, son jugement dans l'affaire de la compagnie Gaillard et Pénicaut, contre les *Messageries royales* et la société Lafitte-Gaillard, affaire dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 août. Les demandeurs ont été déclarés non recevables à l'égard de l'entreprise de la rue Notre-Dame-des-Victoires. Quant à MM. Lafitte, Gaillard et C^o, ils ont été condamnés à payer 8,000 francs de dommages-intérêts à MM. Gaillard et Pénicaut, lesquels ont été dégagés de l'obligation de réserver quatre places de voyageurs aux *Messageries générales*, pour le parcours de Limoges à Bordeaux.

— Un journal qui paraît sous le titre de *l'Ami des Peuples et du Perfectionnement physique et moral des deux sexes*, donne, dans sa troisième livraison, t. 2, des explications détaillées sur les projets homicides que les journées des 27, 28 et 29 juillet ont si noblement déjoués. C'est un zèle auquel sans doute les bons citoyens ne peuvent qu'applaudir. Mais il contient un article par lequel il ferait entendre que des forts de la halle auraient consenti à se rendre les instrumens de ces horribles projets. Cet article, qui expose cette classe d'une industrie si intéressante, à la haine du reste de la population parisienne, a déterminé un grand nombre de forts de la halle à porter plainte en diffamation contre M. Morel de Rubempré, éditeur de *l'Ami des Peuples*. Ce procès sera appelé le samedi 28, à la 6^e chambre, et plaidé par M^{es} Duez et Pinet pour les plaignans.

— C'est définitivement le 31 août qu'aura lieu le concert donné par M. Scavarda au bénéfice des blessés dans les journées des 27, 28 et 29 juillet. Le Roi a souscrit pour une somme de 300 fr. Le produit de ce concert sera versé à la commission de secours établie à la mairie du 3^e arrondissement, place des Petits-Pères; aucun billet ne sera reçu s'il n'est revêtu du timbre de cette mairie. On trouvera des billets chez tous les marchands de musique, à la commission de secours, hôtel de la mairie, au domicile de M. Scavarda, rue Saint-Marc, n^o 9, et à la salle Cléry, n^o 21; où aura lieu le concert. Le prix est de 5 fr. pour le parquet et de 6 fr. pour les loges. On assure qu'un membre de la famille royale honorera de sa présence cette soirée musicale.

— Le libraire Urbain-Canel vient de publier un *Manuel du garde national*, contenant un tableau des devoirs imposés à ces milices nationales, une instruction sur les exercices, la manière de reconnaître les rondes et patrouilles, de conserver les armes; enfin un enseignement des notions essentielles de la manœuvre. Cet ouvrage sera on ne peut plus utile à nos gardes nationaux. (Voir aux annonces.)

Dans le nombre des personnes qui eurent l'honneur, la semaine dernière, de présenter leurs hommages au Roi, et à la famille royale, on remarquait M. Williams, oculiste anglais. Notre nouveau monarque a accueilli avec sa bienveillance ordinaire cet homme qui se rend si utile à l'humanité, en consacrant journellement, depuis son arrivée en France, son temps et ses talens au soulagement des malheureux. S. M. a daigné lui assurer la même protection dont il avait joui jusqu'à la fin du règne de Louis XVIII et de Charles X; elle a eu encore la bonté de le présenter à son auguste épouse, ainsi qu'à S. A. R. la princesse d'Orléans sa sœur, en disant : « Voilà M. Williams, célèbre oculiste anglais. » S. M. la Reine et la princesse d'Orléans ont exprimé leur satisfaction à cet oculiste philanthrope, qui, sous le rapport de la bienfaisance, trouve de si beaux exemples à imiter dans la maison qui nous gouverne.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 29 août 1830, en l'étude et par le ministère de M^e PUIS, notaire au Bourg-la-Reine, d'une MAISON et ses dépendances servant d'auberge, sise à Antony, canton de Sceaux. En deux lots qui pourront être réunis; Le premier lot sur la mise à prix de 14,200 fr.

Le deuxième lot sur celle de 11,600 fr. S'adresser pour les renseignements audit M^e PUIS, notaire au Bourg-la-Reine; Et à Paris, à M^e GAMARD, avoué poursuivant la vente, rue Saint-André-des-Arts, n^o 35.

Adjudication définitive le 29 août 1830, en l'étude et par le ministère de M^e LALLEMAN, notaire à Surène, d'une MAISON et deux portions de TERRAIN y appartenant, sises à Surène, rue de Neuilly, n^o 18. En deux lots qui pourront être réunis. Le premier lot sur la mise à prix de 6,000 fr. Le 2^e lot sur celle de 900 fr. S'adresser pour les renseignements audit M^e LALLEMAN, notaire à Surène. Et à Paris, à M^e GAMARD, avoué poursuivant la vente, rue Saint-André-des-Arts, n^o 35.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 25 août 1830, heure de midi, consistant en bureau à caisse et autres, cartonniers, cartons, buffet, armoire bergère, pendule, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

MANUEL

COMPLET

DU

GARDE NATIONAL.

Contenant les instructions pour le service des postes, et la manière de reconnaître les rondes et les patrouilles; la description du fusil, la manière de le démonter, remonter et nettoyer, la manière de blanchir la buffleterie, et l'indication de tous les outils nécessaires pour le nettoyage du fusil, du sabre et de la giberne; suivi de l'exercice de l'officier, du sous-officier et du garde national, jusqu'à l'école de peloton inclusivement, orné de deux planches.

Un vol. in-18. — Prix : 1 fr. 50 c.

A PARIS,

Chez URBAIN CANEL, libraire, rue Jean-Jacques-Rousseau, n^o 16.

Et LADVOCAT, au Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Vente après décès et par adjudication, en l'étude de M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, le 23 septembre 1830, heure de midi,

D'un fonds d'HOTEL garni, dit l'hôtel d'Espagne, rue de Richelieu, n^o 61.

S'adresser pour les charges et conditions, à M^e PEAN DE SAINT-GILLES, quai Malaquais, n^o 9.

Pour voir l'hôtel, se munir d'un billet du notaire, ou de M. Malard, marchand tapissier, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 51.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE d'avoué d'un bon produit à vendre. S'adresser à M. FRANÇOIS, rue Montmartre, n^o 70, de huit à dix heures du matin, ou au Palais-de-Justice, greffe des ordres.

A vendre pour cause de maladie, une très bonne ETUDE d'huissier à douze lieues de Paris, dans un chef-lieu de canton.

S'adresser avant midi, chez M. POIDEVIN, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 75,

CABINET D'AFFAIRES établi à Paris, et bien achalandé à céder de suite. S'adresser à M. Gambier, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 17.

A céder une bonne ETUDE d'avoué près la Cour royale de Rennes. S'adresser à M. BRINDEJONC, avoué en 1^{re} instance dans la même ville. (Affranchir.)

AVIS. — Un ancien maître-clerc d'avoué et de notaire, désirerait trouver une place de secrétaire ou d'employé dans une administration quelconque. S'adresser au premier clerc de M^e LORiot, avoué, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, n^o 7.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, Bel Appartement parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles; et Belle Boutique, rue St-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION. Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.